

N° 202
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 décembre 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre obligatoire le port d'une tenue d'établissement scolaire,

PRÉSENTÉE

Par Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Bruno RETAILLEAU, Jacques GROSPELLIN, Max BRISSON, Jean-Pierre BANSARD, Jérôme BASCHER, Mmes Catherine BELRHITI, Nadine BELLUROT, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Michel BONNUS, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, M. Laurent BURGOA, Mmes Agnès CANAYER, Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Patrick CHAIZE, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mmes Catherine DEROUCHE, Chantal DESEYNE, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Mmes Brigitte LHERBIER, Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Stéphane LE RUDULIER, Henri LEROY, Mmes Vivette LOPEZ, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Laurence MULLER-BRONN, M. Olivier PACCAUD, Mme Annick PETRUS, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Kristina PLUCHET, Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, MM. Olivier RIETMANN, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Vincent SEGOUIN et Bruno SIDO,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le port d'un uniforme par les élèves dans les établissements scolaires est pratiqué dans de nombreux pays, mais donne lieu à débat en France depuis des années.

Le port d'un uniforme figurait parmi les recommandations d'une commission d'enquête sénatoriale créée en 2015, traitant du thème de « la République à l'école »¹.

L'objectif d'une telle mesure serait quadruple :

Premièrement, la tenue uniforme permet de renforcer le sentiment d'appartenance commune à un même établissement et à une même collectivité, et ainsi d'améliorer la cohésion dans les établissements scolaires.

La manifestation d'une appartenance passe souvent chez les jeunes par une identification vestimentaire visible. Imposer une tenue uniforme permet donc d'encadrer la notion de liberté individuelle au sein de l'école par des règles précises et de renforcer le sentiment d'appartenance des élèves à leur établissement. On le constate dans les pays anglo-saxons, en France dans certains territoires d'outre-mer, dans les établissements privés ou dans des établissements publics ayant choisi de l'expérimenter. Lors de ses déplacements, la commission d'enquête sénatoriale avait pu remarquer la cohésion des élèves et leur fierté d'être ensemble et d'appartenir à la même communauté.

Deuxièmement, il s'agit d'évacuer définitivement la question du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse ou communautaire, assurant une pleine application du principe de laïcité. Le port d'une même tenue par l'ensemble des élèves résout les polémiques et contribue à faire cesser une certaine confusion quant à la concrétisation du principe de laïcité au sein de l'école.

La multiplication récente de cas d'élèves portant des tenues

¹ Rapport de M. Jacques GROSPERRIN « Faire revenir la République à l'école », au nom de la Commission d'enquête Service public de l'éducation, n° 590 tome I (2014-2015) - 1 juillet 2015.

religieuses a réintroduit le sujet au cœur du débat public, rendant indispensable une action politique. Ces tentatives de contournement de la loi du 15 août 2004, qui interdit le port du voile en tant que « manifestation ostensible d'une appartenance religieuse », mettent les chefs d'établissement en difficulté pour lutter contre les tenues cultuelles. Sans liste précise des signes ou tenues incompatibles avec le respect du principe de laïcité, les chefs d'établissement assument seuls les prises de décision. Les quelques consignes données ne résolvent en rien leurs difficultés et peuvent laisser perdurer une ambiance de conflit.

Troisièmement, il s'agit également d'un facteur de discipline, que ne rejettent pas les élèves, contrairement à ce que l'on peut penser. L'obligation de porter un vêtement spécifiquement réservé au cadre scolaire contribue au respect de l'autorité. Il met l'élève dans une certaine disposition d'esprit, propice au suivi des enseignements, le déconnectant du monde extérieur pendant son temps d'apprentissage.

Les règlements intérieurs de nos écoles, collèges et lycées, exigent souvent une « tenue correcte », mais les modes vestimentaires successives présentent leur lot de tenues inappropriées. Il est important que les élèves, futurs citoyens, comprennent que la manière de se présenter fait partie du savoir-être et du respect de leurs interlocuteurs spécifiquement dans la situation de travail que représente l'école.

L'apparence étant le souci de tout adolescent, les marques connaissent un réel engouement. Mais certains élèves peuvent se procurer des vêtements de marque, d'autres non. Alors que l'école est le lieu où les principes républicains sont enseignés, la tenue vestimentaire peut conduire à l'exclusion ou au harcèlement. La tenue uniforme atténue les différences et est égalitaire.

Enfin, en matière de sécurité, l'uniforme présente l'avantage de minimiser le risque de racket à l'extérieur et permet au personnel de remarquer d'éventuelles intrusions dans l'enceinte de l'établissement par des jeunes qui ne seraient pas des élèves.

Le port d'une tenue uniforme apparaît donc, pour toutes ces raisons, comme une mesure opportune. Certes, cette mesure ne suffira pas à résoudre toutes les difficultés, mais accompagnée d'une éducation aux valeurs de la société, elle peut contribuer à renforcer une culture commune fondée sur le respect.

Sur un plan pratique, il est prévu que l'État contribue au financement de cette mesure au moyen d'une allocation versée aux familles ne disposant pas de ressources importantes. Un décret fixera le

niveau de ressources des bénéficiaires ainsi que le montant de l'allocation.

La question de l'aspect et de la composition de la tenue uniforme pourra être traitée par le règlement intérieur de chaque établissement, à partir du vote du conseil d'administration, permettant d'associer les représentants des enseignants, du personnel administratif, des parents, des élèves et des territoires.

Afin de laisser un délai aux établissements pour leur organisation, le présent texte prévoit une mise en œuvre de l'obligation du port de l'uniforme pour la rentrée qui suit son adoption.

Proposition de loi visant à rendre obligatoire le port d'une tenue d'établissement scolaire

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 111-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-2-1.* – Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées portent une tenue vestimentaire uniforme au sein de leur établissement.
- ③ « Les caractéristiques de cette tenue vestimentaire, comprenant le choix d'une tenue sportive uniforme, sont précisées par le règlement intérieur de chaque établissement.
- ④ « L'obligation mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux spectacles, y compris les répétitions, joués par les élèves et aux événements qui leur sont liés.
- ⑤ « Le présent article est applicable aux établissements liés à l'État par contrat mentionnés aux sections 3 et 4 du chapitre II du livre IV de la deuxième partie. »

Article 2

- ① Au début du chapitre I^{er} du titre III du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 531-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 531-1 A.* – Pour chaque enfant à charge inscrit dans un établissement public soumis à l'article L. 111-2-1, une allocation est attribuée par l'État aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Cette allocation est versée avant chaque rentrée scolaire. En cas de changement d'établissement public d'un enfant en cours d'année scolaire, il est procédé à un nouveau versement sauf si les caractéristiques de la tenue vestimentaire uniforme au sein du nouvel établissement sont les mêmes que celles fixées pour l'ancien établissement.
- ③ « Le montant de cette allocation, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé par décret et revalorisé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'éducation nationale.
- ④ « Le montant d'une allocation attribuée en application du présent article n'est pas pris en compte dans les ressources de la famille qui en bénéficie pour l'application des autres dispositions du présent titre. »

Article 3

Les éventuelles conséquences financières pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4

Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire qui suit la promulgation de la présente loi. Le premier versement de l'allocation prévue à l'article L. 531-1 A du code de l'éducation est effectué avant cette rentrée.